



Règlement de prévoyance

État au 1^{er} janvier 2018



FONDATION BCV
DEUXIÈME PILIER

Table des matières

Chapitre I	Définitions	5
Chapitre II	Dispositions générales	6
Article 1	Statut de la Fondation	6
Article 2	But et obligations minima de la Fondation	6
Article 3	Convention d'adhésion	6
Article 4	Commission de prévoyance	6
Article 5	Conseil de fondation	6
Article 6	Attributions du Conseil de fondation	6
Article 7	Assurance des risques	6
Article 8	Relations avec la loi	7
Chapitre III	Affiliation	7
Article 9	Cercle des assurés	7
Article 10	Début de la couverture des risques	7
Article 11	Début et fin de l'assurance	7
Article 12	Réserves de santé	8
Article 13	Information aux assurés	9
Article 14	Salaire annuel déterminant	9
Article 15	Salaire assuré	9
Chapitre IV	Prestations	10
Article 16	Genres de prestations	10
Article 17	Epargne accumulée	10
	– Prestations de vieillesse	10
Article 18	Droit aux prestations	10
Article 19	Rente de vieillesse	11
Article 20	Rente d'enfant de retraité	11
Article 21	Capital de vieillesse	11
	– Prestations en cas d'invalidité	11
Article 22	Droit aux prestations	11
Article 23	Rente d'invalidité	12
Article 24	Rente d'enfant d'invalidité	12
Article 25	Libération du paiement des cotisations	12
Article 26	Invalidité partielle	12
	– Prestations en cas de décès	13
Article 27	Droit aux prestations	13
Article 28	Rente de conjoint	13
Article 29	Rente de concubin	13
Article 30	Réduction de la rente de conjoint ou de concubin	14
Article 31	Droit du conjoint divorcé	14
Article 32	Rente d'orphelin	14
Article 33	Capital-décès	14
	– Prestation de libre passage	15
Article 34	Droit à la prestation de libre passage	15
Article 35	Prestation de libre passage	15
Article 36	Utilisation de la prestation de libre passage	15
Article 37	Paiement en espèces	15

– Dispositions communes s’appliquant aux prestations	15
Article 38 Coordination	15
Article 39 Coordination avec l’assurance-accidents et l’assurance militaire	16
Article 40 Communications	16
Article 41 Cession et mise en gage - Subrogation	16
Article 42 Réduction des prestations pour faute grave	17
Article 43 Encouragement à la propriété du logement	17
Article 44 Divorce	17
Article 45 Paiement des prestations	18
Article 46 Prestations préalables	18
Article 47 Adaptation des rentes	18
Article 48 Mesures en cas d’assainissement	18
Chapitre V Financement	19
Article 49 Cotisations	19
Article 50 Réserve pour contributions futures de l’employeur	19
Article 51 Dispositions communes concernant les apports et les rachats	19
Article 52 Rachat de l’assuré	20
Article 53 Rachats et versements volontaires de l’employeur	20
Chapitre VI Liquidation	21
Article 54 Liquidation partielle	21
Article 55 Liquidation totale	21
Chapitre VII Dispositions finales	21
Article 56 Fonds de garantie	21
Article 57 Modifications	21
Article 58 Cas non prévus par le règlement	21
Article 59 Contestations	21
Article 60 Protection des données	21
Article 61 Traduction	22
Article 62 Dispositions transitoires	22
Article 63 Entrée en vigueur	22

Chapitre I

Définitions

Fondation	Fondation Banque Cantonale Vaudoise deuxième pilier.
Fondatrice	Banque Cantonale Vaudoise.
Conseil de fondation	Organe suprême de la Fondation, constitué conformément aux statuts.
Adhérent ou employeur	Employeur qui a signé une convention d'adhésion à la Fondation.
Employé	Salarié de l'adhérent.
Assuré	Employé au bénéfice de l'assurance, affilié à la Fondation.
Partenaire enregistré	Partenaire ayant conclu un contrat de partenariat enregistré conformément à la LPart. La conclusion d'un contrat de partenariat enregistré est assimilée au mariage. La dissolution judiciaire du partenariat enregistré est assimilée au divorce.
Conjoint	Epoux ou épouse légal(e) de l'assuré. La personne ayant conclu un contrat de partenariat enregistré (LPart) avec une personne assurée de la Fondation est assimilée à un conjoint.
Concubin	Le partenaire (de même sexe ou de sexe opposé) non lié par un partenariat enregistré, selon la LPart, ou non marié.
Assureur	Compagnie d'assurances reconnue en Suisse.
Age terme	Age ordinaire de la retraite selon les dispositions du Conseil Fédéral dans le cadre de la LPP.
Rente	Par rente, il faut entendre la rente annuelle.
Plan de prévoyance	Document figurant en annexe de la convention d'adhésion dans lequel sont définis le genre et le montant des prestations ainsi que leur mode de financement.
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
OPP2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité.
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents.
LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire.
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
OLP	Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
LPart	Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe.
OEPL	Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.

Chapitre II

Dispositions générales

Le masculin a été choisi pour la rédaction de ce document afin d'en simplifier la lecture.
Son contenu s'adresse bien entendu tant aux femmes qu'aux hommes.
Merci de votre compréhension

Article 1 Statut de la Fondation

La Fondation Banque Cantonale Vaudoise deuxième pilier (désignée ci-après par «la Fondation») est une institution de prévoyance qui participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire introduit par la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (désignée ci-après par «LPP»).

Par son inscription au Registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'Autorité de surveillance du canton de Vaud, en application de l'article 48 LPP, la Fondation a le statut d'une institution de prévoyance enregistrée.

Article 2 But et obligations minima de la Fondation

En adhérant à la Fondation, l'employeur assure son personnel contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, de l'invalidité et du décès. Il garantit ainsi à ses employés la couverture des prestations minimales selon la LPP.

En tant qu'institution de prévoyance enregistrée, la Fondation s'oblige à satisfaire au moins aux exigences minimales imposées par la LPP.

La Fondation s'engage en outre à verser au moins les prestations minimales imposées par la LPP pour la génération d'entrée.

Article 3 Convention d'adhésion

L'employeur adhère à la Fondation par la signature d'une convention d'adhésion.

La convention d'adhésion définit les relations entre la Fondation et l'adhérent.

Article 4 Commission de prévoyance

Une commission de prévoyance est créée dans chaque entreprise. Les attributions des commissions de prévoyance sont définies dans un règlement séparé.

Article 5 Conseil de fondation

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation.

Le Conseil de fondation est constitué pour une durée de quatre ans; chacun de ses membres est rééligible.

Article 6 Attributions du Conseil de fondation

Les tâches intransmissibles et inaliénables du Conseil de fondation sont celles énumérées à l'article 51a, al. 2 LPP.

La Fondation garantit la formation initiale et continue des membres du Conseil de fondation de façon qu'ils puissent assumer pleinement leurs tâches de direction.

Article 7 Assurance des risques

Pour les contrats d'assurance que la Fondation conclut avec des assureurs, elle est preneur d'assurance, seule débitrice des primes d'assurance et seule bénéficiaire des prestations assurées.

Article 8 Relations avec la loi

Le présent règlement est édicté en application des articles 50 et 51a LPP et des statuts. Il règle les relations entre la Fondation d'une part, les adhérents, les employés et les bénéficiaires de prestations d'autre part.

La loi est subsidiairement applicable à défaut de normes dans le présent règlement.

Chapitre III Affiliation

Article 9 Cercle des assurés

Tous les employés sont assurés conformément au présent règlement dès le 1^{er} janvier qui suit leur 17^e anniversaire.

Ne sont toutefois pas assurés:

1. Les employés dont le salaire annuel déterminant au sens de l'article 14 est inférieur au montant qui figure dans le plan de prévoyance. Pour les personnes partiellement invalides au sens de l'AI, le montant indiqué ci-dessus est réduit conformément à l'article 4 OPP2.
2. Les employés engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois.
3. Les employés qui ont atteint l'âge terme et qui ne sont pas au bénéfice de mesures conformes à l'article 33b LPP.
4. Les employés invalides au sens de l'AI à raison de 70% au moins, ainsi que les personnes qui restent assurées à titre provisoire au sens de l'art. 26a LPP.
5. A leur demande écrite adressée à la Fondation dans les trente jours suivant le début du contrat de travail, les employés exerçant une activité accessoire qui sont déjà assurés dans le cadre de la LPP pour une activité lucrative à titre principal ou qui exercent une activité lucrative indépendante à titre principal.
6. A leur demande écrite adressée à la Fondation dans les trente jours suivant le début du contrat de travail, les employés sans activité en Suisse ou dont l'activité en Suisse n'a probablement pas un caractère durable et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger.

La Fondation n'assume pas l'assurance facultative des employés occupés à temps partiel pour les salaires qu'ils touchent auprès d'autres employeurs.

L'indépendant qui occupe du personnel pour lequel il a adhéré à la Fondation peut se faire assurer à titre facultatif conformément aux dispositions légales. En dérogation à l'article 12, la couverture de l'assuré commence dès le 1^{er} jour du mois suivant la réception de l'avis d'affiliation.

Article 10 Début de la couverture des risques

Les risques de décès et d'invalidité sont couverts au plus tôt dès le début de l'assurance défini à l'article 11.

Le risque de vieillesse est, quant à lui, couvert au plus tôt dès le 1^{er} janvier qui suit le 24^e anniversaire de l'assuré. Il complète la couverture déjà garantie jusque-là.

Par convention particulière, la couverture du risque de vieillesse peut être anticipée.

Article 11 Début et fin de l'assurance

1. L'assurance prend effet dès le premier jour des rapports de travail, mais au plus tôt le 1^{er} janvier qui suit le 17^e anniversaire.

Si un salarié est engagé par l'employeur pour une durée n'excédant pas trois mois et si son engagement est prolongé au-delà de trois mois, l'assurance prend effet dès le jour où la prolongation est convenue.

L'assurance prend effet dès le début du quatrième mois de l'engagement lorsque plusieurs engagements

durent au total plus de 3 mois et qu'aucune interruption ne dépasse 3 mois; lorsqu'il a été convenu avant le début de l'engagement que le collaborateur est engagé pour une durée totale supérieure à 3 mois, l'affiliation commence en même temps que les rapports de travail.

L'assurance cesse à la dissolution des rapports de travail, mais au plus tard lorsque l'assuré a atteint l'âge terme, ou si les conditions d'affiliations ne sont plus réunies. Les dispositions ci-après sur le congé non rémunéré ainsi que celles régissant la prorogation au-delà de l'âge terme selon l'article 18 demeurent réservées.

L'assuré qui quitte le service de l'employeur reste néanmoins au bénéfice de la couverture qui lui était garantie pour les risques de décès et d'invalidité jusqu'au moment où il conclut un autre rapport de prévoyance, au plus tard toutefois un mois après la fin de ses rapports de travail.

2. L'assuré, qui d'entente avec son employeur ne résilie pas son contrat de travail mais convient de sa suspension provisoire de durée limitée d'au plus 6 mois, sous la forme d'un congé non rémunéré, peut opter pour l'une des deux solutions qui suivent, l'assuré et l'employeur se déterminant par écrit sur le choix retenu:

a) Fin de l'assurance:

Si l'assuré opte pour ce choix, l'article 34 s'applique de façon similaire au cas de dissolution des rapports de travail avec l'employeur.

b) Poursuite de l'assurance et du paiement de la cotisation

Avec l'accord de son employeur, l'assuré peut poursuivre, pendant son congé, le paiement, soit de la cotisation totale, soit uniquement de la cotisation servant à la couverture de l'assurance risque, des frais et du fonds de garantie. Il devra alors s'acquitter d'une cotisation basée sur le salaire assuré qu'il avait avant son congé, comprenant sa propre part de cotisation ainsi que la part de l'employeur. La part de l'employeur peut être financée par ce dernier avec son assentiment. Le taux de cotisation ainsi que la répartition entre l'épargne et le risque sont définis dans le plan de prévoyance. Il versera sa cotisation à la Fondation par l'intermédiaire de son employeur exclusivement. L'employeur est le seul débiteur des cotisations à l'égard de la Fondation.

Pendant sa période de congé, il bénéficiera de l'ensemble des prestations réglementaires. Toutefois, si l'assuré a opté pour la cotisation couvrant l'assurance risque uniquement, l'attribution des bonifications d'épargne au capital épargne est suspendue pendant la période du congé.

Article 12 Réserves de santé

1. La Fondation peut exiger du nouvel assuré qu'il remplisse une déclaration de santé et si nécessaire qu'il se soumette à un examen médical auprès d'un médecin désigné par la Fondation ou agréé par elle, aux frais de la Fondation.

En cas de refus de l'assuré de remplir le questionnaire de santé ou de se soumettre à un examen médical, seules les prestations minimales selon la LPP sont assurées.

S'il ressort de cet examen l'existence de risques accrus, la Fondation peut fixer une ou plusieurs réserves pour la part des prestations de risque excédant celles rachetées par la prestation de libre passage apportée lors de l'entrée dans la Fondation.

La durée des réserves n'excédera pas cinq ans, y compris le temps de réserve éventuellement déjà écoulé dans l'institution de prévoyance précédente.

Lorsqu'une incapacité de travail ou un décès, dont la cause existait avant la couverture d'assurance, intervient avant l'exécution de l'examen médical, seules les prestations minimales selon la LPP sont dues, même après les cinq ans suivant l'affiliation.

De même, lorsqu'une incapacité de travail ou un décès intervient pendant la durée des réserves, seules les prestations minimales selon la LPP sont dues, même après l'échéance des réserves.

Si les causes d'une invalidité ou du décès sont manifestement autres que celles qui avaient motivé l'imposition de réserves, ces dernières sont sans effet.

En cas d'infraction à l'obligation d'information (réticence), notamment dans la déclaration de santé, la Fondation peut se départir de l'assurance qui la lie à l'assuré et refuser de payer les prestations d'invalidité et de décès. La Fondation communique sa décision à l'assuré par écrit dans un délai de quatre semaines après que la Fondation a eu connaissance avec certitude de la réticence. Dans tous les cas, les prestations minimales selon la LPP sont garanties.

2. En cas d'augmentation du salaire, d'amélioration de plan de prévoyance ou de rachat de prestations au sens de l'article 52 du présent règlement, la Fondation peut également formuler des réserves pour raison de santé

Règlement de prévoyance

pour les risques d'invalidité et de décès. Les réserves ne peuvent porter que sur l'augmentation des prestations assurées lors dudit changement. Les dispositions sous chiffre 1 sont applicables au présent chiffre 2.

Article 13 Information aux assurés

La Fondation délivre annuellement un certificat de prévoyance sur lequel figurent entre autres les prestations assurées et l'avoir de vieillesse selon la LPP.

S'il y a divergence entre le certificat de prévoyance et le présent règlement, ce dernier fait foi.

La Fondation remet aux assurés qui le souhaitent les informations prévues par les dispositions légales. Ces informations sont fournies sur la base des plus récents rapports à disposition de la Fondation.

En cas de découvert, la Fondation informe les assurés ainsi que les bénéficiaires de rentes, l'employeur et l'Autorité de surveillance des fondations du degré et des causes du découvert.

La Fondation enregistre le rapport entre l'avoir de vieillesse LPP et le compte épargne total y compris le compte séparé déterminant au moment du transfert d'une prétention de prévoyance par suite d'un divorce ou d'un versement anticipé pour la propriété d'un logement. Ces informations doivent être transmises en cas de transfert de parts de la prestation de sortie ou de rente à une autre institution de prévoyance ou de libre passage. Si ces informations ne sont pas déclarées par l'institution de prévoyance ou de libre passage précédente, la Fondation les demande.

Article 14 Salaire annuel déterminant

Le salaire annuel déterminant est égal au salaire AVS présumé. Les éléments de nature occasionnelle (heures supplémentaires, indemnités, tantièmes, gratifications, primes d'ancienneté, allocations familiales, allocations pour enfants) ne sont toutefois pas pris en considération, sauf convention contraire passée entre la Fondation et l'adhérent. Le salaire annuel déterminant d'un employé dont les conditions d'occupation et de rétribution sont irrégulières correspond au salaire annuel AVS présumé qu'il obtiendrait en travaillant toute l'année.

Le salaire déterminant est limité au décuple du montant limite supérieur selon l'art. 8, al. 1, LPP.

Le salaire annuel déterminant est calculé au jour de l'affiliation, puis à chaque 1^{er} janvier. Si le salaire annuel déterminant subit une modification en cours d'année, un calcul intermédiaire pour la période correspondante est effectué.

Le salaire annuel déterminant d'un employé occupé pendant moins d'une année correspond au salaire annuel déterminant qu'il obtiendrait en travaillant toute l'année.

Si l'assuré dispose de plusieurs rapports de prévoyance et que la somme de ses salaires ou revenus soumis à l'AVS dépasse le décuple du montant limite supérieur selon l'art. 8, al. 1, LPP, il doit informer chaque institution de prévoyance de tous les rapports de prévoyance existants et des salaires ou revenus assurés dans ce cadre.

Article 15 Salaire assuré

Le salaire assuré est défini dans le plan de prévoyance. Pour les personnes partiellement invalides au sens de l'AI, le salaire assuré est défini selon les règles de l'art. 4 OPP2.

Le salaire assuré sert à déterminer les prestations et le financement de la prévoyance.

Le salaire assuré d'un assuré occupé pendant moins d'une année correspond au salaire assuré qu'il obtiendrait en travaillant toute l'année.

Si le salaire effectivement perçu par le salarié diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité ou d'autres circonstances semblables, le salaire assuré est maintenu au moins pendant la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'article 324a du Code des obligations ou du congé de maternité selon l'article 329f du Code des obligations, dans la mesure où l'assuré n'en demande pas la réduction.

Une modification du salaire assuré intervenue après la survenance d'un cas d'assurance (décès, début de l'incapacité de travail) n'est pas prise en considération pour le calcul des prestations dues au cas d'assurance.

L'assuré ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire diminue de la moitié au plus peut demander le maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré, au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire. L'article 18 est réservé. La demande doit toutefois être préalable à la diminution effective du salaire.

Les cotisations de l'employeur et de l'assuré dans le cadre du maintien de la prévoyance sont financées par l'assuré. Sur la base d'une annonce à la Fondation, l'employeur peut prendre à sa charge une partie des cotisations.

Chapitre IV

Prestations

Article 16 Genres de prestations

La Fondation garantit les prestations suivantes, sous réserve des dispositions de coordination (article 38)

- a. une rente et/ou un capital de vieillesse,
- b. une rente d'enfant de retraité,
- c. une rente d'invalidité,
- d. une rente d'enfant d'invalidé,
- e. la libération du paiement des cotisations,
- f. une rente de conjoint,
- g. une rente de concubin,
- h. une rente d'orphelin,
- i. un capital-décès,
- j. une prestation de libre passage.

Article 17 Epargne accumulée

Pour chaque assuré, la Fondation constitue un capital épargne appelé ci-après épargne accumulée.

L'épargne accumulée se compose:

1. de la prestation de libre passage apportée lors de l'entrée dans la Fondation ainsi que des rachats,
2. des bonifications annuelles affectées à l'épargne, dont les taux sont indiqués dans le plan de prévoyance,
3. des intérêts, dont les taux annuels sur la partie minimum LPP et sur la partie sur-obligatoire sont fixés chaque année par le Conseil de fondation; les bonifications d'épargne créditées durant l'année civile considérée ne portent pas intérêt.

Les versements effectués au titre de l'article 43 et de l'article 44 sont pris en considération dans le calcul de l'épargne accumulée.

Prestations de vieillesse

Article 18 Droit aux prestations

L'assuré a droit aux prestations de vieillesse le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge terme.

L'assuré peut anticiper son droit aux prestations de vieillesse au plus tôt le premier jour du mois qui suit son 58ème anniversaire.

L'assuré qui réduit son taux d'occupation au plus tôt le premier jour du mois qui suit son 58ème anniversaire peut demander son droit partiel aux prestations de vieillesse si son taux d'occupation diminue de 40% au moins et si son salaire annuel déterminant (hors éléments de nature occasionnelle) diminue dans la même proportion. Le droit partiel aux prestations de vieillesse correspond à la réduction du taux d'occupation. Seules les deux premières réductions du taux d'occupation sont considérées. Au total deux versements de prestations sous forme de capital vieillesse sont admis. Une augmentation du taux d'occupation est exclue. Le versement d'une prestation de vieillesse partielle exclut le maintien de la prévoyance au niveau du salaire assuré (article 15).

L'assuré qui reste au service de l'employeur au-delà de l'âge terme peut proroger, au plus tard cinq ans après l'âge terme, le versement de sa prestation de vieillesse, conformément au point 3 de l'article 9 sur demande écrite et avec accord de l'adhérent.

Règlement de prévoyance

Dans ce cas, l'adhérent et l'employé continuent de verser des cotisations, à l'exception des cotisations risques, sur la base de la dernière classe d'âge.

En cas de décès durant la période de prorogation de la retraite, seules les rentes de survivants sont dues. Celles-ci sont déterminées sur la base de la rente de vieillesse qui aurait débuté le premier jour du mois suivant le décès de l'assuré.

Le droit aux prestations de vieillesse s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'assuré décède.

Article 19 Rente de vieillesse

La rente de vieillesse est exprimée en pour-cent de l'épargne accumulée au moment de l'ouverture du droit aux prestations.

Les taux retenus pour déterminer la rente de vieillesse figurent dans l'annexe au présent règlement.

Ces taux peuvent être modifiés par le Conseil de fondation, notamment en fonction des bases techniques utilisées.

En cas d'anticipation du droit à la rente, ils sont réduits en conséquence.

Dans le cas où la rente de vieillesse fait suite à des prestations d'invalidité, elle est considérée comme rente d'invalidité pour l'application des dispositions de l'article 38 et de l'article 39 si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire poursuit le versement d'une rente d'invalidité au-delà de l'âge terme.

Article 20 Rente d'enfant de retraité

Cette rente est égale à 20% de la rente de vieillesse servie. Elle est versée au bénéficiaire d'une rente de vieillesse, pour chaque enfant à sa charge âgé de moins de 20 ans, respectivement 25 ans s'il est encore en apprentissage, aux études ou invalide au sens de l'AI à raison de 70% au moins.

Article 21 Capital de vieillesse

En lieu et place d'une rente de vieillesse, l'assuré peut exiger le versement d'un capital de vieillesse correspondant à tout ou partie de l'épargne accumulée au moment de l'ouverture du droit aux prestations. Il doit alors faire connaître par écrit son choix à la Fondation, trois mois au moins avant la naissance du droit, en indiquant le pourcentage de l'épargne accumulée devant être versée sous forme de capital de vieillesse. Ce choix, qui devient irrévocable trois mois avant la naissance du droit, requiert, si l'assuré est marié, le consentement écrit de son conjoint.

Le versement du quart de l'avoir de vieillesse minimum selon la LPP n'est pas soumis au délai d'annonce mentionné ci-dessus.

Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans.

En cas d'incapacité de gain supérieure à 12 mois, l'assuré ne peut pas bénéficier du versement de sa prestation de vieillesse sous forme de capital de vieillesse.

Pour la part des prestations de vieillesse versées sous forme de capital de vieillesse, la Fondation est libérée du paiement de toute autre prestation.

Prestations en cas d'invalidité

Article 22 Droit aux prestations

Ont droit à des prestations d'invalidité les personnes qui:

- sont invalides à raison de 40% au moins au sens de l'AI et qui étaient assurées lorsque est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité, pour autant qu'elles ne soient pas déjà au bénéfice de prestations de vieillesse de la Fondation.

Ont droit aux prestations d'invalidité minimales selon la LPP les personnes qui:

- à la suite d'une infirmité congénitale, étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au début de l'activité lucrative et étaient assurées lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins ;

- étant devenues invalides avant leur majorité (art. 8, al. 2, LPGA), étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au début de l'activité lucrative et qui étaient assurées lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins.

Les prestations d'invalidité sont définies aux articles 23 à 26.

L'assuré a droit:

- aux prestations entières si l'incapacité de gain est de 70% au moins,
- à trois quarts des prestations si l'incapacité de gain est de 60% au moins,
- à la moitié des prestations si l'incapacité de gain est de 50% au moins,
- à un quart des prestations si l'incapacité de gain est de 40% au moins.

Les dispositions de l'article 26a LPP concernant le maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance-invalidité sont prises en considération, excepté en cas de réduction ou de suppression de rentes basée sur les dispositions finales de la modification du 18 mars 2011 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité.

Article 23 Rente d'invalidité

La rente entière d'invalidité et le délai d'attente après lequel elle est versée sont définis dans le plan de prévoyance, sous réserve des dispositions légales.

Le versement de cette rente est cependant différé aussi longtemps que l'assuré touche son plein salaire ou une indemnité pour perte de gain d'un montant de 80% au moins du salaire dont il est privé; cette indemnité doit avoir été financée pour moitié au moins par l'employeur.

Cette rente s'éteint à la disparition de l'incapacité de gain, à la fin du mois du décès du bénéficiaire, mais au plus tard à l'âge terme, l'assuré ayant alors droit à la rente de vieillesse (article 18).

Article 24 Rente d'enfant d'invalidité

La rente d'enfant d'invalidité est définie dans le plan de prévoyance.

Cette rente est versée au bénéficiaire d'une rente d'invalidité pour chaque enfant à sa charge âgé de moins de 20 ans, respectivement 25 ans s'il est encore en apprentissage, aux études ou invalide au sens de l'AI à raison de 70% au moins.

Article 25 Libération du paiement des cotisations

En cas d'incapacité de gain, l'assuré et l'adhérent sont libérés du paiement des cotisations après un délai d'attente défini dans le plan de prévoyance.

Après ce délai, la Fondation garantit le versement des cotisations affectées à l'épargne.

Article 26 Invalidité partielle

En cas d'invalidité partielle, l'épargne accumulée et le salaire assuré sont scindés proportionnellement au degré d'invalidité selon les règles de l'article 22.

La part de l'épargne accumulée se rapportant à la part invalide de l'assuré continue d'être alimentée par la Fondation sur la base du salaire assuré lors de la survenance de l'incapacité de travail. Elle porte intérêt aussi longtemps que l'assuré reste invalide, mais au plus tard jusqu'à l'âge terme.

La part de l'épargne accumulée se rapportant à la part active de l'assuré est alimentée en tenant compte des dispositions de l'art. 4 OPP2. Pour cette part de l'épargne, les alinéas 1 à 3 de l'article 21 sont applicables.

Si un assuré au bénéfice de prestations d'invalidité partielles quitte le service de l'employeur, il est soumis aux dispositions de l'article 34 et suivants pour la part de l'épargne accumulée correspondant à son activité.

Prestations en cas de décès

Article 27 Droit aux prestations

Des prestations pour survivants ne sont dues que:

- a. si le défunt était assuré au moment de son décès ou au moment du début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès ;
- b. s'il recevait de la Fondation, au moment de son décès, une rente de vieillesse ou d'invalidité.

Seules les prestations pour survivants minimales selon la LPP sont dues si:

1. à la suite d'une infirmité congénitale, le défunt était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au début de l'activité lucrative et qu'il était assuré lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40% au moins,
- ou
2. le défunt, étant devenu invalide avant sa majorité (art. 8, al. 2, de la Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, LPG A1), était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au début de l'activité lucrative et était assuré lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40% au moins.

Article 28 Rente de conjoint

En cas de décès de l'assuré, son conjoint a droit à une rente de conjoint dont le montant est déterminé dans le plan de prévoyance. L'article 30 est toutefois réservé.

La rente est versée au conjoint dès le premier jour du mois qui suit le décès de l'assuré, mais au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire. Elle s'éteint au décès du conjoint.

La rente s'éteint également si le conjoint survivant se remarie à une date ultérieure au 1^{er} janvier 2018. Une indemnité unique égale à trois fois sa rente annuelle lui est alors versée.

Article 29 Droit du concubin et rente de concubin

Le concubin survivant (non enregistré selon la LPart) d'une personne assurée non mariée (de même sexe ou de sexe opposé) est assimilé au conjoint survivant après le décès de la personne assurée à condition:

1. de ne pas bénéficier d'une rente de conjoint survivant ou de concubin d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère;
2. de ne pas être marié;
3. de n'avoir avec la personne assurée aucun lien de parenté;
4. de ne pas être l'enfant de l'ex-conjoint de l'assuré;
5. d'avoir fait ménage commun avec la personne assurée et d'avoir formé avec elle une communauté de vie ininterrompue au minimum durant les cinq années précédant le décès ou d'avoir formé une communauté de vie avec la personne assurée au moment du décès de celle-ci, tout en devant subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs qui ont droit à des rentes d'orphelins.

Les prestations de concubin ne sont versées que si l'assuré, de son vivant, a informé par écrit la Fondation des coordonnées du concubin.

En cas de décès de l'assuré, son concubin a droit à une rente de concubin dont le montant est déterminé dans le plan de prévoyance. L'article 30 est toutefois réservé.

En ce qui concerne les concubins de bénéficiaires de rentes de vieillesse, ils n'ont droit à une rente de concubin que dans la mesure où les conditions y donnant droit étaient satisfaites avant le départ à la retraite de l'assuré décédé.

La rente de concubin s'éteint si le concubin se marie à une date ultérieure au 1^{er} janvier 2018. Une indemnité unique égale à trois fois sa rente annuelle lui est alors versée.

Article 30 Réduction de la rente de conjoint ou de concubin

Si le conjoint ou concubin survivant est de plus de dix ans plus jeune que l'assuré, la rente de conjoint ou de concubin est réduite de 1% par année ou fraction d'année dépassant ces dix ans.

Si l'assuré avait dépassé l'âge terme au moment du mariage, la rente de conjoint est réduite de 20% pour chaque année complète ou entamée dépassant cet âge.

Si l'assuré avait dépassé l'âge terme au moment de son mariage et qu'il souffrait à ce moment-là d'une maladie grave qu'il connaissait et qui a causé son décès dans un délai de deux ans compté à partir du mariage, seule la rente minimale LPP est versée.

Dans tous les cas, les prestations minimales LPP sont garanties.

Article 31 Droit du conjoint divorcé

Le conjoint divorcé, dont le mariage avec le défunt a duré dix ans au moins, est assimilé au conjoint survivant en cas de décès de son ex-époux(se) s'il a bénéficié d'une rente en vertu des art. 124e al. 1 ou 126 al. 1 du Code Civil, pour autant qu'il présente une demande à la Fondation.

La rente de conjoint pour le conjoint divorcé n'excédera pas le montant des prestations minimales prévues par la LPP.

Elle est réduite dans la mesure où, ajoutée aux rentes d'autres assurances sociales, elle dépasse le montant des prétentions découlant du jugement de divorce.

Le versement de prestations au conjoint divorcé ne modifie en rien le droit à la rente du conjoint survivant légal.

Article 32 Rente d'orphelin

En cas de décès de l'assuré, l'orphelin a droit à une rente dont le montant est déterminé dans le plan de prévoyance.

La rente d'orphelin est versée le premier jour du mois qui suit le décès de l'assuré, mais au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire, à chaque enfant âgé de moins de 20 ans, respectivement 25 ans s'il est encore en apprentissage, aux études ou invalide au sens de l'AI à raison de 70% au moins.

Article 33 Capital-décès

Si l'assuré décède avant le début du droit à la prestation de vieillesse, l'épargne accumulée au moment du décès, diminuée du montant nécessaire au financement des prestations de survivants assurées, est versée sous forme de capital-décès.

La valeur des rachats effectués par l'assuré diminués des versements anticipés est dans tous les cas garantie.

Un capital complémentaire ou supplémentaire peut en outre être prévu dans le plan de prévoyance.

Le capital-décès est versé aux ayants droit suivants:

1. a) au conjoint survivant ou au concubin survivant pour l'intégralité,
b) à défaut, aux enfants de l'assuré selon l'article 20 LPP, à parts égales,
2. à défaut, aux personnes à l'entretien desquelles l'assuré subvenait de façon substantielle ou à la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,
3. a) à défaut, aux enfants qui ne remplissent pas les conditions de l'article 20 LPP, pour l'intégralité,
b) à défaut, aux père et mère pour l'intégralité,
c) à défaut, aux frères et sœurs pour l'intégralité,
4. à défaut, aux autres héritiers légaux, à l'exclusion de la collectivité publique, pour la moitié du capital-décès.

En dérogation à l'alinéa précédent, l'assuré peut, sur demande écrite, choisir librement la ou les personnes auxquelles il entend que le capital-décès soit attribué à l'intérieur des chiffres 1, 3 et 4. Il les désigne nommément, par lettre adressée au gérant, et fixe la part du capital-décès attribuée à chacune d'elles. Dans tous les autres cas, le capital-décès reste acquis à la Fondation.

Prestation de libre passage

Article 34 Droit à la prestation de libre passage

Si l'assuré, suite à la dissolution des rapports de travail avec l'employeur, quitte la Fondation avant la survenance d'un cas de prévoyance, il a droit à une prestation de libre passage.

De même, l'assuré dont la rente de l'assurance-invalidité est réduite ou supprimée en raison de l'abaissement de son taux d'invalidité a droit à une prestation de sortie au terme du maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations prévu à l'art. 26a LPP ou dès la réduction ou la suppression de rentes basée sur les dispositions finales de la modification du 18 mars 2011 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité.

Article 35 Prestation de libre passage

La prestation de libre passage, calculée à la fin des rapports de travail selon le système de la primauté des cotisations, est égale à l'épargne accumulée, mais au minimum à la prestation de sortie calculée selon l'article 17 LFLP. En cas de découvert, le taux d'intérêt prévu à l'article 17 LFLP est égal au taux de rémunération des avoirs de vieillesse.

L'avoir de vieillesse LPP est dans tous les cas garanti.

La prestation de libre passage est affectée d'intérêts moratoires trente jours après que la Fondation a reçu toutes les informations nécessaires.

Article 36 Utilisation de la prestation de libre passage

Lorsque les rapports de travail sont résiliés, l'adhérent doit en informer sans retard la Fondation et lui communiquer l'adresse de l'assuré. Il lui fait savoir en même temps si l'assuré est devenu incapable de travailler pour raison de santé.

La prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur.

Si l'assuré n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance et qu'il peut être mis au bénéfice d'une prestation de vieillesse anticipée, la Fondation peut verser, à la demande de l'assuré, la prestation de vieillesse anticipée en lieu et place de la prestation de libre passage, sous réserve des dispositions de l'article 18. S'il ne peut être mis au bénéfice d'une prestation de vieillesse anticipée, il doit notifier à la Fondation sous quelle forme admise il entend maintenir sa prévoyance. A défaut de notification, la Fondation verse la prestation de libre passage à l'institution supplétive sur la prévoyance professionnelle, vieillesse et survivants conformément aux dispositions légales.

Article 37 Paiement en espèces

L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de libre passage lorsque:

1. il quitte définitivement la Suisse (l'article 25f LFLP est réservé),
2. il s'établit à son propre compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire,
3. le montant de la prestation de libre passage est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré.

Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint.

Dispositions communes s'appliquant aux prestations

Article 38 Coordination

En cas d'invalidité ou de décès, la Fondation réduit ses prestations versées sous forme de rentes dans la mesure où, ajoutées aux prestations versées par les tiers énumérés ci-dessous, elles excèdent 90% du salaire annuel déterminant pris en considération par la Fondation au moment de l'incapacité de travail ou du décès.

Les prestations de tiers prises en compte sont, notamment:

1. les prestations de retraite et de survivants de l'assurance vieillesse et survivants (AVS) et les prestations de l'assurance-invalidité fédérale (AI),
2. les prestations de l'assurance-accidents (LAA),
3. les prestations de l'assurance militaire (LAM),

4. les prestations de toute institution d'assurances, suisse ou étrangère, qui ont été financées en tout ou partie par la Fondation ou par l'employeur,
5. les prestations d'autres assurances sociales, suisses ou étrangères,
6. les prestations d'un tiers responsable du sinistre,
7. les revenus effectifs ou de remplacement qu'un invalide au bénéfice de prestations d'invalidité entières au sens de l'article 22 retire ou pourrait encore raisonnablement retirer de l'exercice d'une activité lucrative, à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité,
8. les revenus effectifs ou de remplacement qu'un invalide partiel retire ou pourrait encore raisonnablement retirer de l'exercice d'une activité lucrative, à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, mais au minimum son salaire annuel déterminant au moment de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité rapporté à son degré de capacité de gain résiduelle.

Si un des tiers énumérés ci-dessus verse un capital, ce dernier est transformé en rentes selon les bases techniques de la Fondation.

La Fondation ne compense pas le refus ou la réduction de prestations que l'assurance-accidents ou l'assurance militaire a décidé parce que le cas d'assurance a été provoqué par la faute de l'ayant droit.

La Fondation peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation se modifie de façon importante.

Si les prestations de la Fondation sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.

La part des prestations assurées mais non versées reste acquise à la Fondation.

Article 39 Coordination avec l'assurance-accidents et l'assurance militaire

Sauf convention particulière, en cas d'accident, la Fondation garantit au plus le versement des prestations prévues par la LPP. Celles-ci sont toutefois réduites conformément à l'article 38 lorsque l'assurance-accidents ou l'assurance militaire est mise à contribution pour le même cas d'assurance.

En dérogation à ce qui précède, la libération du paiement des cotisations (article 25), le capital-décès (article 33) et la rente de concubin au minimum LPP (article 29) sont garantis en cas d'accident tels que définis dans le règlement.

Article 40 Communications

Tout fait ayant une incidence sur l'assurance doit être immédiatement porté à la connaissance de la Fondation, notamment:

1. le mariage, le remariage ou le divorce,
2. les cas d'incapacité de travail, d'invalidité et les modifications du degré d'invalidité,
3. le décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente,
4. la fin de la formation professionnelle d'un enfant touchant une rente pour enfant, respectivement la reprise d'une formation professionnelle d'un enfant pouvant toucher une rente pour enfant,
5. le remariage d'une veuve ou d'un veuf,
6. les modifications des prestations de tiers énumérées à l'article 38.

La Fondation peut exiger la production de tout document utile attestant le droit à des prestations; si le bénéficiaire ne se soumet pas à cette obligation, la Fondation est habilitée à suspendre, voire supprimer le paiement des prestations.

Au vu des documents qui lui sont présentés, la Fondation peut exiger la restitution des prestations qui auraient été indûment touchées.

Article 41 Cession et mise en gage - Subrogation

Le droit aux prestations ne peut être ni cédé, ni mis en gage, aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. L'article 43 est toutefois réservé.

Dès la survenance de l'éventualité assurée, l'institution de prévoyance est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires visés à l'article 33, contre tout tiers responsable du cas d'assurance, et peut exiger pour la prévoyance étendue une cession des droits.

Article 42 Réduction des prestations pour faute grave

Lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse ses prestations parce que le décès ou l'invalidité de l'assuré a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit ou que l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la Fondation peut réduire ses prestations dans la même proportion.

Article 43 Encouragement à la propriété du logement

En vertu de la LPP, un versement anticipé ou une mise en gage des prestations en vue de l'accession à la propriété du logement pour les propres besoins de l'assuré est possible.

Les règles applicables sont définies dans les dispositions d'exécution relatives à l'encouragement à la propriété du logement.

Article 44 Divorce

En cas de divorce selon le droit suisse, le tribunal compétent se prononce au sujet des prétentions des époux conformément aux art. 122 – 124e du Code Civil.

Si une partie de la prestation de libre passage est transférée dans le cadre du divorce, l'épargne accumulée est réduite du montant dû. Les prestations qui en découlent seront réduites en conséquence.

L'épargne accumulée est réduite de manière à ce que le rapport entre la part obligatoire et surobligatoire reste constant.

Si dans le cadre du divorce une partie de la rente est transférée, les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie.

Si la personne assurée perçoit une rente d'invalidité avant l'âge terme, l'épargne accumulée correspond à la prestation de libre passage qui lui reviendrait en cas de réactivation (prestation de sortie hypothétique).

Le montant et l'utilisation d'une prestation de libre passage ou d'une part de rente à transférer dépendent du jugement de divorce entré en force.

Le droit à la rente de divorce prend naissance avec l'entrée en force du jugement de divorce. Le droit à la rente de divorce s'éteint avec le décès du conjoint divorcé créancier. La rente de divorce ne donne droit à aucune autre prestation.

D'entente avec le conjoint divorcé créancier, un versement unique en capital peut être octroyé en lieu et place d'une rente. La conversion en capital est calculée selon les bases techniques de la Fondation en vigueur au moment de l'entrée en force du jugement de divorce.

Avec le versement sous forme de capital, qui sera effectué à l'institution de prévoyance du conjoint créancier, tous les droits du conjoint de l'assuré à l'égard de la Fondation sont réputés acquittés.

La personne assurée peut effectuer des rachats à hauteur de la prestation transférée. Le rapport entre la part obligatoire et surobligatoire n'est pas modifié suite au rachat. Le rachat par une personne invalide suite au transfert d'une prestation de sortie hypothétique n'est pas possible.

Les avoirs transférés à une personne assurée sur la base du jugement de divorce sont crédités aux parts obligatoire et surobligatoire de l'épargne accumulée selon la communication de l'institution de prévoyance transférante.

Les jugements de divorce étrangers, qui se prononcent sur le partage des avoirs de prévoyance détenus auprès d'une institution de prévoyance suisse, doivent être adressés par l'assuré ou le bénéficiaire au tribunal civil compétent pour le siège de la Fondation, afin d'être reconnus comme exécutoires.

Une adaptation de la rente de retraite et de la prestation de libre passage à transférer est effectuée, lorsque la mise à la retraite survient au cours de la procédure de divorce. La réduction est calculée comme suit:

- La prestation de libre passage à transférer est convertie en rente de vieillesse hypothétique au moyen du taux de conversion appliqué au calcul de la rente de vieillesse.
- Cette rente de vieillesse hypothétique est multipliée par le nombre d'années entre la mise à la retraite et l'entrée en force du jugement de divorce. Le montant ainsi calculé est partagé entre les deux conjoints en deux parts égales et déduit de la prestation de libre passage, respectivement de la rente de vieillesse.

- Pour la réduction actuarielle complémentaire de la rente de vieillesse en cours, le montant partagé est multiplié par le taux de conversion actuariel valable lors de l'entrée en force du jugement de divorce.
- La rente de vieillesse en cours est réduite de la rente de vieillesse hypothétique ainsi que de la réduction actuarielle complémentaire.

Pour le calcul de la réduction actuarielle de la rente de vieillesse, les bases techniques de la Fondation sont déterminantes.

Si un bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge terme durant la procédure de divorce, les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie.

Article 45 Paiement des prestations

La Fondation peut allouer une prestation en capital en lieu et place de la rente, lorsque celle-ci est inférieure à 10% de la rente minimale de l'AVS dans le cas d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, à 6% dans le cas d'une rente de conjoint ou à 2% dans le cas d'une rente d'enfant. Dans un tel cas, les prétentions envers la Fondation sont définitivement réglées: en particulier, l'assuré ou ses survivants n'ont plus droit à des augmentations de prestations ou à des prestations de survivant d'aucune sorte.

Les rentes sont versées au début de chaque mois. Elles sont payées entièrement pour le mois au cours duquel le droit s'éteint.

Les prestations non périodiques sont versées dans les trente jours qui suivent leur échéance, mais au plus tôt dès que la Fondation a reçu toutes les informations nécessaires.

Les prestations touchées indûment doivent être restituées conformément aux dispositions légales.

Si la Fondation doit verser des prestations de survivants ou d'invalidité après avoir viré la prestation de sortie, celle-ci doit être remboursée dans l'étendue des prestations de survivants ou d'invalidité à verser. A défaut du remboursement, les prestations sont réduites en conséquence.

Article 46 Prestations préalables

Si l'assuré n'est pas affilié à l'institution de prévoyance tenue de lui fournir des prestations au moment où est né le droit à une prestation, l'institution de prévoyance à laquelle il était affilié en dernier est tenue de verser la prestation préalable.

Lorsque l'institution de prévoyance tenue de verser la prestation est connue, l'institution tenue de verser la prestation préalable peut répercuter la prétention sur elle.

Si l'institution de prévoyance tenue de verser la prestation préalable est la Fondation, celle-ci versera au titre de prestation préalable la prestation minimale LPP correspondant à la prestation due.

Article 47 Adaptation des rentes

La Fondation garantit que les rentes de survivants et d'invalidité seront au moins égales aux rentes minimales prévues par la LPP, compte tenu de l'adaptation de ces dernières à l'évolution des prix, selon les normes légales.

Dans les autres cas et selon les possibilités financières de la Fondation, le Conseil de fondation peut décider d'adapter les rentes en cours. Le Conseil de fondation décide chaque année si et dans quelle mesure ces rentes doivent être adaptées.

Article 48 Mesures en cas d'assainissement

En cas de découvert, la Fondation doit appliquer des mesures d'assainissement, notamment augmenter le financement en cas de sous-financement structurel et/ou diminuer ses prestations réglementaires. Les mesures pouvant être prises sont, par exemple, la modification de la stratégie de placement et l'adaptation de la rémunération des capitaux épargnés aux fonds à disposition. Ces mesures doivent être proportionnelles et adaptées au degré du découvert et s'inscrire dans un concept global équilibré. Elles doivent en outre être de nature à résorber le découvert dans un délai approprié.

Si ces mesures ne permettent pas d'atteindre l'objectif, la Fondation peut décider d'appliquer, tant que dure le découvert:

a) le prélèvement auprès de l'employeur et des salariés de cotisations destinées à résorber le découvert. La cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations des salariés ;

b) le prélèvement auprès des bénéficiaires de rente d'une contribution destinée à résorber le découvert ; cette contribution est déduite des rentes en cours; elle ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires; elle ne peut pas être prélevée sur les prestations d'assurance en cas de vieillesse, de décès et d'invalidité de la prévoyance obligatoire ; elle ne peut être prélevée sur les prestations allant au delà de la prévoyance obligatoire que si le montant des rentes établi lors de la naissance du droit à la rente est toujours garanti.

Si les mesures indiquées ci-dessus se révèlent insuffisantes, la Fondation peut décider d'appliquer tant que dure le découvert mais au plus durant 5 ans, une rémunération inférieure de 0.5 point au plus au taux minimal prévu à l'article 15, al. 2 LPP sur la partie minimale selon la LPP de l'épargne accumulée.

Chapitre V Financement

Article 49 Cotisations

Les cotisations sont dues pendant la période d'assurance au sens de l'article 11, au plus tard toutefois jusqu'au droit aux prestations de vieillesse, respectivement jusqu'à la fin du mois du décès, sous réserve de la libération du paiement des cotisations prévue à l'article 25.

Les cotisations sont définies dans le plan de prévoyance. Elles permettent de financer la constitution de l'épargne, les primes d'assurance de risques, les contributions légales au fonds de garantie, ainsi que la contribution aux frais administratifs.

L'adhérent prend à sa charge au moins la moitié du montant total des cotisations.

L'adhérent déduit la contribution des assurés de leur salaire. Il est seul débiteur des cotisations à l'égard de la Fondation.

Le taux de cotisation peut être adapté pour garantir en tout temps les prestations prévues par la LPP ou pour couvrir les charges inhérentes aux primes pour la couverture des prestations de décès, d'invalidité et de vieillesse ou pour rétablir l'équilibre financier de la Fondation en cas de situation de découvert.

Article 50 Réserve pour contributions futures de l'employeur

L'adhérent peut, dans la mesure des dispositions fiscales, verser par avance des contributions affectées à une réserve pour contributions futures. Cette réserve est rémunérée au taux fixé chaque année par le Conseil de fondation.

Article 51 Dispositions communes concernant les apports et les rachats

Toutes les prestations de libre passage doivent être apportées à l'entrée dans la Fondation. Elles seront créditées au capital épargne en faveur de l'assuré.

Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant un délai de trois ans. Lorsque des versements anticipés ont été accordés pour l'encouragement à la propriété, des rachats ne peuvent être effectués que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés.

Les rachats effectués en vertu de l'art. 22c et 22d de la LFLP ne sont pas soumis à la limitation.

Le rachat maximum est diminué de l'avoir du pilier 3a de la personne assurée qui dépasse la somme maximale des cotisations annuelles déductibles du revenu à partir de 24 ans selon l'article 7, alinéa 1, lettre a, OPP3. Cette somme étant créditée d'intérêts sur la base du taux d'intérêt minimal LPP alors en vigueur.

Si une personne assurée dispose d'un avoir de libre passage qui ne devrait pas être transféré dans une institution de prévoyance en vertu des articles 3 et 4, al. 2bis, LFLP, le montant maximal de la somme de rachat est diminué de ce montant.

La somme de rachat annuelle versée par les personnes arrivant de l'étranger qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans l'institution de prévoyance suisse, 20% du salaire assuré. Un transfert de prévoyance provenant de l'étranger n'est pas soumis à la limite ci-dessus, pour autant que:

- a) le transfert des droits et avoirs de prévoyance soit effectué directement d'un système étranger de prévoyance professionnelle dans la Fondation;
- b) que l'assuré ne fasse pas valoir pour ce transfert une déduction en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

Le devoir d'information fiscal sur ces transferts d'un système étranger de prévoyance professionnelle dans la Fondation incombe à l'assuré. La Fondation ne pourra pas être tenue pour responsable des implications fiscales en cas de mauvaise information à ce sujet.

Article 52 Rachat de l'assuré

L'assuré peut en tout temps procéder à des rachats avant l'ouverture du droit à une prestation de vieillesse, d'invalidité ou de décès. Pour les assurés en incapacité de travail ou partiellement invalides au sens de l'AI, le droit de rachat reste ouvert uniquement pour la partie de la prévoyance inhérente à la capacité de travail résiduelle définie selon les règles de l'art. 4 OPP2.

Pour tenir compte des exigences légales, le montant du rachat autorisé ne saurait conduire à une rente de retraite (ou sa valeur capitalisée) supérieure à celle que l'assuré obtiendrait en cotisant sur la base du dernier salaire assuré depuis le 1^{er} janvier à partir duquel l'assuré est tenu de cotiser pour l'épargne selon le plan de prévoyance.

Le montant de l'apport personnel est égal au maximum à la différence entre le montant du capital épargne théorique et le montant de l'épargne accumulée au jour du rachat. Après l'âge terme, le montant de rachat maximal s'élève à la différence entre l'avoir théorique à l'âge terme et le montant de l'épargne accumulée au jour du rachat.

Les dispositions légales et fiscales relatives au rachat sont en tous cas réservées.

L'assuré qui a épuisé ses possibilités de rachat définies ci-dessus et qui prend une retraite anticipée sous forme de rente peut effectuer un versement dans les trente jours précédant la retraite anticipée, dans le but de compenser la réduction de prestations.

Le montant maximum rachetable est calculé et communiqué par la Fondation sur demande de l'assuré en fonction de la date de retraite anticipée annoncée.

Article 53 Rachats et versements volontaires de l'employeur

L'adhérent peut procéder à des rachats en faveur d'assurés ou effectuer des versements volontaires pour l'amélioration des prestations des assurés, dans les limites des exigences légales et fiscales et de l'art. 52.

Chapitre VI

Liquidation

Article 54 Liquidation partielle

Les conditions et la procédure appliquée en cas de liquidation partielle sont précisées dans un règlement complémentaire.

Article 55 Liquidation totale

Lors de la dissolution de la Fondation (liquidation totale), l'Autorité de surveillance des fondations décide si les conditions et la procédure sont observées et approuve le plan de répartition.

Chapitre VII

Dispositions finales

Article 56 Fonds de garantie

La Fondation est affiliée au fonds de garantie. Elle verse à ce dernier la contribution conformément aux dispositions légales.

Les subsides du fonds de garantie sont utilisés conformément à la législation et aux directives du Conseil de fondation.

Article 57 Modifications

Le Conseil de fondation peut modifier le présent règlement en observant les dispositions légales et le but de la Fondation selon les statuts. Toute modification est communiquée à l'Autorité de surveillance des fondations.

Article 58 Cas non prévus par le règlement

Les cas non expressément prévus par le présent règlement seront tranchés par le Conseil de fondation, en observant les dispositions légales.

Article 59 Contestations

Les contestations pouvant opposer un assuré, un ayant droit, un employeur et la Fondation sont portées devant le Tribunal cantonal compétent.

Article 60 Protection des données

L'employeur communique à la Fondation les données nécessaires à la mise en œuvre de la prévoyance du personnel et lui en délègue le traitement.

La Fondation assure un traitement confidentiel des données conformément aux prescriptions légales de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD) et aux dispositions relatives à la protection des données de la LPP (art. 85ss LPP).

La Fondation et l'employeur peuvent mandater des tiers pour les assister dans la mise en œuvre des rapports de prévoyance. En particulier, la Fondation délègue à un tiers la gestion administrative, technique et comptable. L'assuré en est conscient et accepte que ses données personnelles soient enregistrées et traitées par ces tiers. Ces derniers sont également soumis aux obligations de confidentialité découlant de la LPP et de la LPD.

Article 61 Traduction

Le présent règlement est établi en langue française; il pourra être traduit en d'autres langues.

S'il y a divergence entre la version en langue française et la traduction en d'autres langues, seule la version française fait foi.

Article 62 Dispositions transitoires

En cas d'invalidité, en cas de retraite qui suit un cas d'invalidité ou en cas de décès qui suit un cas d'invalidité, les dispositions réglementaires en vigueur au début de l'incapacité de travail qui a conduit à l'invalidité, respectivement au décès, sont applicables. Les cas d'assurance repris d'une institution de prévoyance tierce sont réservés.

En dérogation au 1^{er} alinéa, la conversion du capital de vieillesse en rente de vieillesse se fait au moyen du taux prévu par le règlement en vigueur lors de la conversion.

Article 63 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Il annule et remplace le(s) règlement(s) précédent(s). Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement de prévoyance:

- Les dispositions d'exécution relatives à l'encouragement à la propriété du logement
- L'annexe
- Le plan de prévoyance

Fondation BCV deuxième pilier

Lausanne, le 1^{er} janvier 2018



FONDATION BCV
DEUXIÈME PILIER

Place St-François 14
1003 Lausanne
www.lpp-bcv.ch